



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2022/2023

**Correction Examen FFF
23 Mars 2023**

Question 1 :

Une association membre de la FIFA souhaite proposer une candidature à la fonction de Président de la FIFA. D'après les Statuts de la FIFA :

- A) L'association membre est bien habilitée à proposer une candidature à la fonction de Président de la FIFA. Cette candidature est valable dès proposition de la candidature par l'association membre ;
- B) La candidature doit être communiquée par écrit au Congrès au moins quatre mois avant la date dudit Congrès ;
- C) Le candidat doit se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ;
- D) Pour être valable, la candidature doit être soutenue par au moins cinq associations membres ;**
- E) Les réponses B, C et D sont correctes.

Correction : Art. 27 des Statuts de la FIFA. :

1. Seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à la fonction de Président de la FIFA. Une candidature à la fonction de Président de la FIFA n'est valable que si elle est **soutenue par au moins cinq associations membres.**

Toute **candidature à la présidence de la FIFA doit être communiquée par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins quatre mois avant la date du Congrès, avec la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres.** Un candidat à la fonction de Président de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que joueur ou officiel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) durant deux des cinq années ayant précédé le dépôt de sa candidature et a **l'obligation de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle** conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

Le secrétariat général communique aux associations membres les noms des candidats proposés au poste de Président de la FIFA au moins un mois avant la date du Congrès.

Note IPAF : c'est communiqué au Secrétariat Général et pas au Conseil.

La candidature est validé après examen du Secrétariat Général et contrôle de la Commission compétente. C'est la Commission de Contrôle qui contrôle l'éligibilité.

Question 2 :

Le Tribunal du Football de la FIFA :

- A) Comprend trois chambres dont la chambre des agents constituée d'un président et de deux vice-présidents ;
- B) Est présidé par un juriste nommé par le Secrétaire Général de la FIFA pour une durée de quatre ans ;
- C) Comprend la chambre du statut du joueur notamment constituée d'un président, d'un vice-président et de 15 représentants des joueurs, désignés sur proposition des associations de joueurs ;
- D) Les réponses A et B sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 4 des Règles de procédure du Tribunal du Football :

1. Le président du Tribunal du Football doit être juriste de formation. Il est nommé par le Conseil de la FIFA pour une durée de quatre ans.

2. Les présidents, vice-présidents et membres de chaque chambre sont nommés par le Conseil de la FIFA pour une durée de quatre ans. Les présidents et vice-présidents de chaque chambre doivent être juristes de formation. Les membres doivent quant à eux avoir un bagage juridique professionnel et justifier d'une expérience significative dans le domaine du football.

3. La chambre de résolution des litiges est constituée : a) d'un président et de deux vice-présidents, sur proposition de la FIFA et par consensus entre les parties mentionnées aux points b) et c) ci-dessous ;

b) de 15 représentants des joueurs, désignés sur proposition des associations de joueurs ; et

c) de 15 représentants des clubs, désignés sur proposition des associations membres, des clubs et des ligues.

4. La chambre du statut du joueur est constituée : a) d'un président et d'un vice-président ; et

b) du nombre de membres nécessaires tel que décidé par le Conseil de la FIFA, désignés sur proposition des associations membres, des confédérations, des joueurs, des clubs et des ligues.

5. La chambre des agents est constituée : a) d'un président et d'un vice-président ; et

b) du nombre de membres nécessaires tel que décidé par le Conseil de la FIFA, désignés sur proposition des associations membres, des confédérations, des joueurs, des clubs, des ligues et des agents.

Question 3 :

D'après les Statuts de la FIFA, laquelle de ces affirmations est fautive :

A) Le secrétariat général de la FIFA est notamment chargé, par délégation du Conseil, de la gestion des questions d'ordre commercial ou financier sous l'autorité et le contrôle du Conseil. Le Conseil peut, par sa seule volonté, révoquer le Secrétaire Général qui est le directeur général de la FIFA ;

B) Le Congrès, organe exécutif de la FIFA, est compétent pour adopter les Statuts de la FIFA. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote doivent être présentes ;

C) Le Conseil de la FIFA compte 37 membres dont 8 vice-présidents. Il est l'organe stratégique et de supervision. Il nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président ;

D) Toutes les réponses ci-dessus sont fausses ;

E) Les réponses B et C sont fausses.

Correction : Art. 28, 33 et 34 des Statuts de la FIFA :

Art. 28 : 1. **Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême.**

2. Le Conseil est l'organe stratégique et de supervision.

3. Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif

Art. 33 : 1. Le Conseil compte 37 membres :

1 Président, élu par le Congrès ;

8 vice-présidents ;

et 28 autres membres.

Art. 34 : 3. Le Conseil délègue l'exécution et la gestion des questions d'ordre commercial ou financier au secrétariat général qui opère sous l'autorité et le contrôle du Conseil et lui rend des comptes.

Note IPAF : On demande ce qui est faux. Le Congrès est l'organe législatif, pas exécutif.

Question 4

Vous conseillez le club professionnel allemand F.C. DEFENSEUR sur l'enregistrement de plusieurs joueurs mineurs. D'après les Règles de Procédure du Tribunal du Football, la Fédération Allemande de Football, association membre de la FIFA, qui ne s'est pas vue accorder une exemption limitée pour joueur mineur, doit suivre la procédure suivante si elle souhaite enregistrer un joueur mineur à la demande de son club affilié le F.C. DEFENSEUR :

A) Si le joueur est de nationalité allemande, est âgé de 11 ans et n'a jamais été enregistré dans une autre association membre auparavant, aucune demande d'approbation préalable à l'enregistrement du joueur mineur via TMS (système de régulation des transferts de la FIFA) n'est nécessaire ;

B) Si le joueur mineur est de nationalité espagnole, est âgé de plus de 10 ans et a vécu de façon continue en Allemagne pendant au moins les cinq dernières années, aucune demande d'approbation préalable à l'enregistrement du joueur mineur via TMS n'est nécessaire ;

C) Si le joueur mineur est de nationalité espagnole, est âgé de 9 ans et n'a jamais été enregistré dans une autre association membre auparavant, la demande d'approbation préalable à l'enregistrement du joueur mineur doit être effectuée via TMS ;

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 19 du RSTJ :

4. Lorsqu'un joueur mineur est âgé d'au moins 10 ans, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football doit approuver :

a) son transfert international, conformément à l'al. 2 ;

b) son premier enregistrement, conformément à l'al. 3 ;

ou c) son premier enregistrement lorsque le joueur mineur n'a pas la nationalité du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré après avoir vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

6. Lorsqu'un joueur mineur est âgé de moins de 10 ans, l'association souhaitant l'enregistrer – à la demande de son club affilié concerné – doit vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4. Ces vérifications doivent être effectuées avant tout enregistrement.

Art. 30 des règles de procédure du Tribunal du Football :

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une association membre qui souhaite enregistrer un joueur à la demande d'un de ses clubs affiliés peut faire une demande via TMS

concernant : a) le transfert international d'un joueur mineur ; ou b) le premier enregistrement d'un joueur mineur étranger ; ou c) le premier enregistrement d'un joueur mineur qui n'a pas la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et qui y a vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années.

2. Aucune demande n'est nécessaire dans les cas suivants :

a) le mineur possède la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et n'a jamais été enregistré dans une autre association membre auparavant ;

b) le mineur a moins de dix ans ; ou

c) l'association membre s'est vu accorder une exemption limitée pour joueur mineur qui s'applique au transfert international du mineur en question.

Question 5 :

D'après le Code Disciplinaire de la FIFA, les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs :

A) Au moins trois matchs ou une durée appropriée pour une agression à l'encontre d'un adversaire et au moins deux matchs pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton rouge afin d'être suspendu pour un match à venir ;

B) Au moins trois matchs ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match et au moins dix matchs ou une durée appropriée pour une provocation d'un officiel de match ;

C) Au moins quatre matchs ou une durée appropriée pour un coup de tête à l'encontre d'un adversaire et au moins 15 matchs ou une durée appropriée pour un coup de tête à l'encontre d'un officiel de match ;

D) Les réponses A et C sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 12 du Code Disciplinaire de la FIFA

1. Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende :

a) un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;

b) au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;

c) au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;

d) au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir et par la suite ne plus être sous la menace d'une suspension ;

e) au moins deux matches pour une faute grossière ;

f) au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match, et ce de quelque manière que ce soit ;

g) au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;

h) au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;

i) au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;

j) au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;

k) au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un officiel de match.

Question 6 :

La saison court du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Le joueur mineur M. INVITE, domicilié à Chypre, a eu 15 ans le 1er août 2022. Il a été invité par le club slovène BIENVENUE F.C. pour une mise à l'essai (1re mise à l'essai de sa vie) le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 3 semaines. Pendant sa mise à l'essai, le joueur a pris part à un match amical dans le club slovène BIENVENUE F.C. le 15 octobre 2022. D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, le joueur peut :

A) Être à nouveau invité par un club ghanéen pour une mise à l'essai à compter du 1er juillet 2023 et pour une durée maximale de 3 semaines ;

B) Être à nouveau invité par un club roumain pour une mise à l'essai à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une durée de 6 semaines ;

C) Être à nouveau invité par le club slovène BIENVENUE F.C. pour une mise à l'essai à compter du 1er novembre 2022 pour une durée de 6 semaines ;

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 19 ter du RSTJ :

4. Pour les joueurs âgés de 21 ans ou moins, la durée maximale d'une mise à l'essai est de huit semaines, consécutives ou non, par club dans une même saison.

Pour les joueurs âgés de plus de 21 ans, la durée maximale d'une mise à l'essai est de trois semaines, consécutives ou non, par club dans une même saison.

8. En plus des conditions générales ci-avant, un club peut uniquement mettre un mineur à l'essai si :

a) la date de début de l'essai survient au cours de la saison :

i. du 16^e anniversaire du mineur mis à l'essai ; ou

ii. du 15^e anniversaire du mineur mis à l'essai si le domicile du mineur et le siège du club sont tous deux situés en Europe ;

9. Un mineur ne peut prendre part qu'à deux mises à l'essai par année civile, chacune étant soumise à la durée maximale définie à l'art. 19ter, al. 4 du présent règlement.

Note IPAF : la réponse A est fautive car un essai sera bien possible auprès d'un club affilié à l'association Ghanéenne car ça sera la saison de son 16^e anniversaire, cependant cela pour durer 8 semaines au maximum, et pas 3.

La réponse C est fautive car la durée d'un essai est de 8 semaines par club par année civile, et avec un 2^e essai de 6 semaines, cela ferait 9 semaines.

La réponse B est correcte car il s'agit de deux pays situés en Europe, et il pourra faire jusqu'à deux essais, chacun d'une durée de 8 semaines maximum par année civile. Il est possible de faire deux essais maximum par année civile, il s'agira du deuxième.

Question 7 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

A) Du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 un club peut prêter un maximum de trois joueurs professionnels simultanément à un même club et prêter un maximum de sept joueurs professionnels simultanément (cette limitation de sept joueurs ne concernant pas les joueurs de moins de 21 ans et qui bénéficient d'un statut de joueur formé au club au sein de leur ancien club) ;

B) Du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 un club pourra accueillir un maximum de six joueurs professionnels en prêt simultanément (cette limitation de six joueurs ne concernant pas les joueurs de moins de 21 ans et qui bénéficient d'un statut de joueur formé au club au sein de leur ancien club) et accueillir un maximum de trois joueurs professionnels en prêt simultanément depuis un même club ;

C) Du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 un club pourra accueillir un maximum de trois joueurs professionnels en prêt simultanément depuis un même club et pourra prêter un maximum de trois joueurs professionnels simultanément à un même club ;

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 10 du RSTJ :

6. Les limitations suivantes entrent en application à compter du 1er juillet 2024 :

a) un club peut prêter un maximum de six joueurs professionnels simultanément au cours d'une saison ;

b) un club peut accueillir un maximum de six joueurs professionnels en prêt simultanément au cours d'une saison.

8. Les restrictions suivantes s'appliquent indépendamment de l'âge ou du statut de joueur formé au club :

a) un club peut prêter un maximum de trois joueurs professionnels simultanément à un même club au cours d'une saison ;

b) un club peut accueillir un maximum de trois joueurs professionnels en prêt simultanément depuis un même club au cours d'une saison.

9. La période de transition suivante s'applique pour les limitations prévues à l'art. 10, al. 6 ci-dessus :

a) du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : maximum de huit joueurs professionnels pour chaque limitation ;

b) du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 : maximum de sept joueurs professionnels pour chaque limitation.

Question 8 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, dans le cadre de la création d'une instruction de transfert sur TMS :

- A) Les demandes d'intervention pour une exception de validation doivent être transmises via TMS ;
- B) L'exception de validation peut survenir si certains détails du transfert, comme la durée du prêt, saisis par les deux clubs ne correspondent pas ;
- C) L'exception de correspondance peut survenir si la demande de CIT a été rejetée par l'ancienne association et que ce rejet est contesté par la nouvelle association ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Définitions et art. 14 de l'annexe 3 du RSTJ :

Exception de correspondance : statut d'un transfert international dans TMS lorsque les deux clubs ont correctement saisi les informations générales (joueur, club et instruction de transfert) mais que certains détails du transfert (données de paiement ou durée du prêt) ne correspondent pas. Cette divergence empêche de passer à l'étape suivante de la procédure de transfert.

1. **Une exception de validation** peut survenir dans les cas suivants :

- a) le joueur est âgé de moins de 18 ans et la demande pour mineur correspondante n'a pas encore été acceptée ;
- b) le nouveau club fait actuellement l'objet d'une interdiction de recruter de nouveaux joueurs ;
- c) le nouveau club ou l'ancien club a atteint la limite de prêts autorisés (cf. art. 10 du présent règlement).
- d) La date de demande de CIT se situe en dehors de la période d'enregistrement de la nouvelle association et aucune des exceptions définies par l'art. 6, al. 1 du présent règlement ne s'applique ; ou
- e) La demande de CIT a été rejetée par l'ancienne association et ce rejet est contesté par la nouvelle association.

2. Les demandes d'intervention pour une exception de validation doivent être transmises via TMS. Sur demande de l'association concernée, le secrétariat général de la FIFA procède à une évaluation et, au besoin, transfère la question à la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football. Ces demandes ainsi que la documentation à l'appui doivent être présentées dans l'une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, espagnol ou français. Chaque cas est examiné individuellement, selon ses propres caractéristiques.

Question 9 :

Un joueur était licencié amateur au sein du club allemand AVENIR F.C. de l'année calendaire de son 12ème anniversaire à l'année calendaire de son 19ème anniversaire, puis a signé un contrat professionnel au sein du club allemand BIENSUR F.C. l'année calendaire de son 20ème anniversaire. En fin de contrat, il rejoint, l'année calendaire de son 23ème anniversaire, le club portugais CLASSIQUE F.C. dans lequel il signe un contrat professionnel d'une durée de 2 saisons sportives. La 2ème saison de son contrat professionnel dans le club CLASSIQUE F.C., il est prêté contre paiement au club portugais

DEPART F.C. Dans le cadre de ce prêt, les clubs allemands et portugais vous demandent s'ils sont en droit de recevoir tout ou partie des 5% de l'indemnité de prêt correspondant à la contribution de solidarité. D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) Le club allemand AVENIR F.C. est en droit de percevoir la totalité des 5% de l'indemnité de prêt ;
- B) Les clubs allemands AVENIR F.C. et BIENSUR F.C. sont en droit de percevoir 5% de l'indemnité de prêt (60% des 5% de l'indemnité pour le club AVENIR F.C. et 40% des 5% de l'indemnité pour le club BIENSUR F.C.) ;
- C) Le club portugais CLASSIQUE F.C. aura le droit de percevoir 10% des 5% de l'indemnité de prêt ;
- D) Aucune contribution de solidarité n'est due ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 1 Annexe 5 du RSTJ :

2. Un club formateur est en droit de recevoir tout ou partie des 5% de l'indemnité de transfert correspondant à la contribution de solidarité dans les cas suivants :

- a) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à des associations membres différentes ;
- b) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à la même association membre, sous réserve que le club formateur soit lui affilié à une autre association.

Note IPAF : la A et B ne sont pas correctes car le club Avenir FC aura le droit de percevoir 60% des 5% et le club BIENSUR F.C. 30% (20, 21, 22 = 30%).

La C est incorrecte car il s'agit d'un transfert national, uniquement les clubs formateurs affiliés à une autre association pourront percevoir l'indemnité. Donc uniquement AVENIR F.C. et BIENSUR F.C. pourront percevoir cette indemnité.

Question 10 :

Un joueur se voit sanctionner d'un match de suspension ferme suite à son exclusion lors d'une rencontre de championnat de l'équipe Senior première de son club ayant eu lieu le 15.01.2023. Lors des 3 rencontres de championnat suivantes disputées par cette même équipe (22.01.2023, 29.01.2023 et 05.02.2023, matchs non homologués à la date du 19.02.2023), le joueur est inscrit sur la feuille de match. Le 19.02.2023, le club contre lequel a été aligné le joueur en cause le 05.02.2023 formule une demande d'évocation au motif que le joueur a évolué contre lui en état de suspension. D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., que doit faire la Commission amenée à examiner cette demande d'évocation ?

- A) Infliger au club du joueur en cause la perte par pénalité des rencontres des 22.01, 29.01 et 05.02.2023 et infliger au joueur en cause 3 matchs de suspension ferme ;
- B) Infliger au club du joueur en cause la perte par pénalité des rencontres des 22.01, 29.01 et 05.02.2023, sans prononcer de suspension à l'encontre du joueur en cause ;
- C) Infliger au club du joueur en cause la perte par pénalité de la rencontre du 22.01.2023 et infliger au joueur en cause 1 match de suspension ferme ;
- D) Infliger au club du joueur en cause la perte par pénalité de la rencontre du 05.02.2023 et infliger au joueur en cause 1 match de suspension ferme ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 187 évocation :

2. - Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Art. 226 :

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Note IPAF : Rien ne dit que le joueur doit être suspendu d'un match de suspension ferme, simplement qu'il encourt une nouvelle sanction, mais on ne nous dit pas laquelle.

Question 11 :

Vous conseillez M. COACH, titulaire d'une licence Educateur « Technique Régionale bénévole dans le club amateur BONHEUR F.C., qui souhaite également détenir une licence de joueur. D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., vous indiquez à M.COACH :

- A) Qu'il pourrait détenir une licence de « Futsal » dans le club BONHEUR F.C. mais qu'il ne pourrait pas détenir une licence joueur « Libre » dans le club BONHEUR F.C. ;
- B) Qu'il pourrait détenir une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée dans un autre club mais qu'il ne pourrait pas détenir une licence « Libre » dans le club BONHEUR F.C. ;
- C) Qu'il pourrait détenir une licence « Libre » dans un autre club et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée mais qu'il ne pourrait pas détenir une licence « Libre » dans le club BONHEUR F.C. ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 64 des Règlements Généraux :

- e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

Note IPAF : l'entraîneur titulaire d'une licence « technique régional » pourra détenir une licence de joueur libre dans son club.

Question 12 :

Le club non professionnel PREMIER F.C. évoluant en Championnat National 1 vous interroge sur les dispositions du Règlement des Championnats de National 1 et 2 dans le cadre de l'avant-dernière journée du Championnat de National 1. Laquelle des réponses apportées ci-dessous est correcte ?

- A) Le club PREMIER F.C. vous demande si le joueur fédéral de son club, M. MILIEU, qui a déjà participé à une rencontre de Championnat National 1 avec un autre club au titre de la saison en cours, peut participer au Championnat National 1 avec son club PREMIER F.C. Vous répondez non ;
- B) Le club PREMIER F.C. vous demande si parmi les 16 joueurs figurant sur la feuille de match, il peut incorporer 10 joueurs ayant participé à l'un des 4 précédents matchs de National 1. Vous répondez non ;
- C) Le club PREMIER F.C. vous indique qu'il a 7 joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de pays ne disposant pas d'association ou de coopération avec l'UE dans son effectif dont 2 sous contrat fédéral et vous demande s'il peut inscrire sur la feuille de match les 2 joueurs fédéraux concernés (parmi lesquels ne figure pas M. MILIEU) ainsi qu'1 joueur amateur non ressortissant de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE ou de pays ne disposant pas d'association ou de coopération avec l'UE pour sa prochaine rencontre de National 1. Vous répondez oui ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 23 b. du règlement des championnats de N1 et N2 :

1. Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs ressortissants de l'Union Européenne (U.E.), ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.). Mais, ils ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) En ce qui concerne les clubs à statut professionnel, les dispositions visées à l'article 552 de la Charte du Football Professionnel sont applicables. **Aucune limitation ne s'applique aux joueurs amateurs des clubs amateurs. En tout état de cause, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder 3.**

2. Pour les rencontres comptant pour les 4 dernières journées de championnat, les clubs sont tenus d'incorporer dans la liste des 16 joueurs figurant sur la feuille de match 9 joueurs au moins de l'effectif ayant participé à l'un des 4 précédents matchs de NATIONAL 1. Cette obligation s'applique également pour toutes les rencontres précédant une rencontre de Coupe de France. En cas d'infraction, et même en l'absence de réserves, la Commission d'Organisation peut se saisir du dossier et prendre à l'encontre du club contrevenant toutes les sanctions sportives et financières.

3. Chaque joueur amateur ne peut participer au NATIONAL 1 que pour un seul club au cours d'une même saison. Ce principe ne s'applique pas au joueur sous contrat.

Note IPAF : il s'agit d'un joueur fédéral, et non amateur donc l'alinéa 3 ne s'applique et donc la réponse A est fausse.

Question 13 :

Un joueur participe à un match de Coupe de France avec l'équipe Senior première de son club qui évolue en Ligue 1. Le lendemain, l'équipe Senior réserve du club, qui évolue en Championnat National 2, a un match à jouer. D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., sous quelle(s) condition(s) ce joueur a-t-il le droit de participer à ce match de National 2 avec l'équipe Senior réserve de son club ?

- A) Il doit être entré en jeu en seconde mi-temps lors du match de Coupe de France ;
- B) Il doit évoluer sous contrat au sein du club professionnel en question ;
- C) Il doit être âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 151 des Règlements Généraux de la FFF :

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

Question 14 :

Le joueur M. JEUNE, âgé de 29 ans au 31 décembre 2022, est licencié amateur dans le club amateur français ATTAQUE F.C., évoluant en National 2, depuis l'âge de 10 ans. Le 1er juillet 2021 il signe un contrat fédéral au sein du club ATTAQUE F.C. pour une durée de deux saisons, soit du 01/07/2021 au 30/06/2023.

Son contrat fédéral est homologué par la Commission Fédérale du Statut du Joueur le 6 juillet 2021 et une licence fédérale lui est délivrée. Cette licence est renouvelée le 01/07/2022 pour la saison 2022-2023. Le joueur M. JEUNE vous demande des conseils pour la poursuite de sa carrière et notamment sur les possibilités qui s'offriront à lui à compter du 1er juillet 2023.

D'après les Règlements Généraux de la F.F.F. et le Statut du Joueur Fédéral :

- A) M. JEUNE sera dans l'obligation d'attendre le 1er octobre 2023 pour être reclassé amateur au sein du club ATTAQUE F.C. si le club n'a encore reclassé aucun joueur à cette date. Le joueur ne changeant pas de club le cachet Mutation ne sera pas apposé sur sa licence ;
- B) S'il rejoint un club à statut professionnel de National 1, M. JEUNE devra obligatoirement signer un contrat fédéral pour la saison 2023-2024. En revanche, il ne pourra être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant 1 an à compter de la date d'expiration de son contrat dans le club ATTAQUE F.C. ;
- C) M. JEUNE ne pourra pas être reclassé amateur au sein d'un club à statut professionnel évoluant en Ligue 1 ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 3.2 du Statut du Joueur Fédéral :

En Championnat National 2 et en Championnat National 3 :

- 1 joueur fédéral âgé de plus de 30 ans au 31 décembre de la saison en cours après avoir été sous contrat la saison précédente au sein du club dans lequel il est reclassé (soit à compter de la reprise du Championnat de l'équipe 1ère du club jusqu'au 30 juin de la saison),
- 3 joueurs Stagiaires dès le début de la saison,
- 2 joueurs Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1er octobre.

Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueurs ne pourra être antérieure au 1er octobre.

Note IPAF : Doit-on considérer que le joueur est âgé de plus de 30 ans au 31/12 ?

Les deux réponses se discutent car :

1. On utilise l'expression « âgé d'au moins x ans » lorsqu'on souhaite évoquer l'âge du joueur ou plus. On retrouve cela à l'article 30 des Règlements Généraux :

« Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus ».

2. On utilise l'expression « âgés de plus de x au 1^{er} janvier » lorsqu'on souhaite évoquer l'âge du joueur ou plus. Car dans l'article 64 des Règlements Généraux, on évoque le « joueur de moins de 23 ans », puis « le joueur de plus de 23 ans » dans le même article. Le joueur de plus de 23 ans ici concerne le joueur de 23 ans ou plus. Art. 64 des Règlements Généraux :

« d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix. »

On opte pour la réponse E, car on estime que ça sera la réponse retenue, mais la réponse A semble correcte également. Tout est une question d'interprétation.

Question 15 :

D'après l'Annexe 2 à la Convention F.F.F.-L.F.P., en cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, un club professionnel français de Ligue 1 risque l'application des mesures suivantes :

- A) une amende de 5 000€ minimum à 50 000€ pouvant aller jusqu'à 250 000€ concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle ;
- B) une amende d'un montant minimum de 5 000€ et l'interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante ;
- C) la rétrogradation d'une division ;**
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Annexe 2 de l'annexe à la convention entre la FFF et la LFP :

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la DNCG ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

- amende de :
 - o 3 000 € à 50 000 € pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 ;
 - o 750 € à 15 000 € pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D1 futsal, du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

Question 16 :

Nous sommes le 23.03.2023. Le joueur M. PREFO, né le 1er février 2001, a été licencié amateur Libre au sein du club amateur français ESPOIR F.C. au cours des saisons 2009-2010 (U9), 2010-2011 (U10) et 2011-2012 (U11) puis au sein du club amateur français ELITE F.C. depuis la saison 2012-2013 (U12). D'après les Règlements Généraux de la F.F.F. si le joueur M. PREFO signe son premier contrat professionnel dans le club professionnel français PRO F.C. le 1 juillet 2023 :

- A) Le club professionnel PRO F.C. sera redevable d'une indemnité de préformation d'un montant de 15 000 euros dont 8 000 euros en faveur du club formateur ESPOIR F.C. ;
- B) Le club professionnel PRO F.C. ne sera redevable d'aucune indemnité de préformation en faveur du club ESPOIR F.C. ;
- C) Le club professionnel PRO F.C. sera redevable d'une indemnité de préformation d'un montant de 7 000 euros en faveur du club ELITE F.C. ;
- D) Le club professionnel PRO F.C. ne sera redevable d'aucune indemnité de préformation en faveur du club ELITE F.C. ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 56 des Règlements Généraux de la FFF et annexe 5 :

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation. Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et les Districts. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire. Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans lesquels le joueur a été licencié dans les catégories **U10, U11, U12 et U13**. Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur dans ces catégories ne donnent pas lieu à paiement de l'indemnité. Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la date d'effet de l'un de ces contrats.

2. Les montants de ces indemnités sont fixés en annexe 5. Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3. Les indemnités sont versées, sous contrôle de la L.F.P. et de la F.F.F., par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux Districts par l'intermédiaire de la F.F.F.. En cas d'inexécution, les indemnités sont débitées directement par la F.F.F. sur le compte des clubs professionnels.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Indemnités de préformation - Clubs professionnels

- à la signature d'un contrat stagiaire.....	12 500,00
au (x) club(s) amateur(s) formateur(s)	7 650,00
au (x) District(s).....	4 850,00
- la signature soit d'un contrat professionnel, soit d'un contrat élite.....	15 000,00
au (x) club(s) amateur(s) formateur(s)	8 000,00
au (x) District(s).....	7 000,00

Question 17 :

Le barème disciplinaire de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit une sanction de référence de 4 matchs de suspension pour :

- A) Le joueur ayant eu un comportement obscène envers un officiel hors rencontre ;
- B) Le joueur ayant eu un comportement menaçant envers un dirigeant pendant la rencontre ;**
- C) L'entraîneur ayant eu un comportement blessant envers un officiel pendant la rencontre ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 5, 6 et 8 de l'annexe 2 des Règlements Généraux :
Voir tableaux du barème disciplinaire.

Question 18

La Charte du Football Professionnel prévoit des dispositions obligatoires minimales applicables aux règlements intérieurs des clubs professionnels. Selon l'article 614, quelle est la sanction applicable à un joueur qui se rendrait coupable de « refus de participation à un match public » (hors cas de récidive) ?

- A) Avertissement ;
- B) Mise à pied disciplinaire de 4 jours ;**
- C) Mise à pied disciplinaire de 6 jours ;
- D) Mise à pied disciplinaire de 10 jours ;
- E) Mise à pied disciplinaire de 12 jours.

Correction : Art. 614 de la Charte du Football Professionnel de la LFP :

1) Refus de participation à un match public :

o Mise à pied disciplinaire de quatre jours.

o En cas de récidive : mise à pied disciplinaire de quatre jours pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

Question 19 :

D'après l'article 627 de la Charte du Football Professionnel, quel est le taux global de cotisation à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels (pécule) et sa répartition entre les clubs et les joueurs ?

- A) 5% (part salariale : 2.5%, part patronale : 2.50%) ;
- B) 6,50% (part salariale : 4%, part patronale : 2.50%) ;**
- C) 8,50 % (part salariale : 3%, part patronale : 5,50%) ;
- D) 9% (part salariale : 4%, part patronale : 5%) ;
- E) 12% (part salariale : 6%, part patronale : 6%).

Correction : Art. 627 de la Charte du Football Professionnel de la LFP :

Le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 6,50 % sur les salaires bruts, avant toutes déductions, limités à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

Cette cotisation est ainsi répartie :

- part salariale de 4 % ;
- part patronale de 2,50 %.

Question 20 :

Selon l'article 259 de la Charte du Football Professionnel, quelle est la durée minimale de congés à laquelle peut prétendre un joueur n'ayant pu bénéficier des congés d'intersaison pour cause de sélection nationale ?

- A) 1 semaine consécutive ;
- B) 8 jours ouvrables consécutifs ;
- C) 9 jours ouvrables consécutifs ;
- D) 10 jours ouvrables consécutifs ;**
- E) 2 semaines consécutives.

Correction : Art. 259 de la Charte du Football Professionnel :

3.1. S'agissant des joueurs internationaux participant sur convocation de leur fédération nationale à des matches en sélection nationale entre la fin des compétitions auxquelles son club participe et la nouvelle saison sportive, le club s'engage à faire en sorte que les joueurs précités puissent prendre effectivement des congés. **Ainsi, les joueurs internationaux se verront garantir une période de congés minimum de 10 jours ouvrables consécutifs** (période de congés pris en accord entre le club et le joueur et selon la situation sportive individuelle du joueur concerné pendant la période de mise à disposition).

La période de congés concernée (intersaison) commencera le lendemain du dernier jour de la mise à disposition du joueur en équipe nationale (lendemain du dernier match prévu au calendrier officiel selon le règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA).